



PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 2009-P- 1308 du 9 décembre 2009

- Fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2007-P-813 du 13 juillet 2007 modifié, autorisant la société SITA FD à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage et de traitement de déchets non dangereux, implanté sur le territoire de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières (53).
- Portant changement d'exploitant de la société SITA FD au profit de la société SFTR53 dont le siège social est situé PIBS, Allée Gabriel Lippmann à Vannes (56038).

Le préfet de la Mayenne,

VU le code de l'environnement, et notamment son Livre IV, titre I^{er} et ses titres I^{er} et IV du Livre V ;

VU l'arrêté n°2007-P-813 du 13 juillet 2007 modifié, autorisant la société SITA FD à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage et de traitement de déchets non dangereux, implanté sur le territoire de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières (53);

VU la demande de la société SITA FD, transmise le 5 juin 2009, relative à la réception de déchets ménagers issus de l'usine d'incinération d'ordures ménagères VALORENA de Nantes ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant transmise le 10 juin 2009 par la société SFTR 53 ;

VU l'acte de cautionnement solidaire de la société ATRADIUS CREDIT INSURANCE NV du 30 juin 2009 ;

VU le rapport établi par l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 novembre 2009 ;

Considérant que le changement d'exploitant de l'établissement SITA FD, situé au lieu-dit « Guelaintain » à Saint-Fraimbault-de-Prières, relevant du régime de l'autorisation, est soumis à une autorisation préfectorale délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités, dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la mise en activité des installations après autorisation de changement d'exploitant est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture ;

Considérant que seules les installations dénommées SF2 et SF3 sont soumises à obligation de garanties financières, les sites de stockages anciens ayant cessés leurs activités ;

Considérant que les capacités techniques et financières de la société SFTR 53, nouvel exploitant, apparaissent suffisantes à cet égard ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 modifié sus-visé, autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets, prévoit en son article 19 que les déchets admissibles sur ce site proviennent des départements de la Mayenne, de la Manche, du Maine et Loire, du Calvados, de l'Orne, de la Sarthe et de l'Ille et Vilaine ;

Considérant que l'exploitant du centre d'enfouissement technique de Saint-Fraimbault-de-Prières exploite également une usine de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés VALORENA à Nantes qui peut ponctuellement être mise en arrêts techniques lors d'entretiens ou de mouvements sociaux ;

Considérant que pour assurer la continuité du service public, l'exploitant a demandé que les déchets ménagers de l'usine VALORENA, qui concerne de faibles tonnages, soient transférés, pendant ces périodes d'arrêts pouvant durer jusqu'à un dizaine de jours, vers le site d'enfouissement technique de Saint-Fraimbault-de-Prières ;

Considérant que dans les installations d'élimination de déchets, pour une même catégorie de déchets, toute modification notable de leur origine géographique indiquée dans la demande d'autorisation ou, en l'absence d'indications dans celle-ci, constatée jusqu'alors, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R. 512-34 du code de l'environnement) ; En l'espèce, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, titre I^{er} du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Autorisation de changement d'exploitant

La société SFTR53, dont le siège social est situé PIBS – Allée Gabriel Lippmann- 56 038 VANNES, est autorisée à poursuivre, en tant que nouvel exploitant, l'exploitation de l'établissement de Saint-Fraimbault-de-Prières, en respectant les dispositions indiquées ci-après.

Tous les actes administratifs antérieurs concernant l'exploitation de l'établissement précité, et notamment l'arrêté préfectoral n°2007-P-813 du 13 juillet 2007 modifié sus-visé, sont applicables à la société SFTR53, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : modification de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007

Le deuxième alinéa de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 sus-visé est modifié comme suit :

« Les déchets admis sur le site de stockage proviennent du département de la Mayenne ainsi que des départements de la Manche, du Maine et Loire, du Calvados, de l'Orne, de la Sarthe et de l'Ille et Villaine. Les déchets ménagers en provenance de l'usine VALORENA située à Nantes (Loire Atlantique) sont également admis sur le site de manière exceptionnelle pendant les périodes d'inactivité de l'usine pour **une quantité n'excédant pas 1000 t/an**.

L'origine géographique des déchets admis doit être conforme aux dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) de la Mayenne. »

ARTICLE 3 : Annulation

Le présent arrêté devient caduc dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 4 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Saint-Fraimbault-de-Prières pour y être consultée.

Un autre exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Saint-Fraimbault-de-Prières.

Le même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

ARTICLE 6. :Transmission à l'exploitant

Une copie du présent arrêté sera transmis à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous préfète de l'arrondissement de Mayenne, le maire de Saint-Fraimbault-de-Prières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Aron, Champéon, Marcillé-la-Ville, Mayenne et aux services administratifs concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



François PIQUET

Délai et voie de recours (article L 514-6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.